



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/551
16 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe la lettre, datée du 16 juillet 1997, que j'ai reçue du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle était accompagnée du neuvième rapport bimensuel sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie, que le Conseil de sécurité avait demandé dans ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous présenter le neuvième rapport sur la Force multinationale de protection pour l'Albanie (voir appendice). Il fait suite à la demande exprimée par le Conseil de sécurité au paragraphe 9 de sa résolution 1114 (1997), en date du 19 juin 1997 : le Conseil y priait les États Membres participant à la Force de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines. Le huitième rapport vous a été communiqué le 2 juillet 1997 (voir S/1997/513).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du neuvième rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Giulio TERZI

APPENDICE

Neuvième rapport au Conseil de sécurité sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie

I. INTRODUCTION

1. Le 28 mars 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1101 (1997), au paragraphe 2 de laquelle il se félicitait que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire.

2. Le 19 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1114 (1997), au paragraphe 2 de laquelle il se félicitait que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection soient disposés à les maintenir en Albanie pour une durée limitée. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil s'est félicité en outre de ce que les pays fournissant des contingents à la Force entendent continuer de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire. Il a également pris note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection en Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il a décidé que la durée de l'opération serait limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997.

3. Dans les deux résolutions, le Conseil de sécurité priait les États Membres participant à la Force multinationale de protection de présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins toutes les deux semaines. Les huit premiers rapports sur le fonctionnement de la Force ont été présentés les 9 et 25 avril, les 9 et 23 mai, les 6, 13 et 26 juin et le 2 juillet 1997.

4. Le présent rapport est le neuvième rapport présenté au Conseil de sécurité sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie et le troisième rapport présenté au Conseil en application des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1114 (1997). Le présent rapport porte sur les événements qui ont eu lieu jusqu'au 15 juillet et, en particulier, sur le rôle qu'a joué la Force en contribuant à créer un climat de sécurité pour les missions de surveillance organisées par l'OSCE pendant le second tour des élections, le 6 juillet 1997, et les opérations électorales ultérieures du 13 juillet.

/...

II. FORCE MULTINATIONALE DE PROTECTION

A. Direction politique

5. Le Comité directeur, composé des directeurs politiques des 11 pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération, continue de suivre la situation d'ensemble sur le terrain et de vérifier que les activités de la Force sont pleinement conformes à la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité. Il s'est réuni les 4, 9, 14, 23 et 30 avril, les 6, 13, 14 et 22 mai, les 4, 10, 20, 25 et 29 juin, et les 2 et 15 juillet 1997. Les 6 et 13 juillet, le secrétariat du Comité directeur est resté en contact permanent avec le quartier général de la Force depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la conclusion des opérations de vote en Albanie.

6. Des représentants des organisations internationales ci-après ont assisté, selon que de besoin, aux réunions du Comité directeur en qualité d'observateurs : Organisation des Nations Unies, OSCE, Union européenne, Union de l'Europe occidentale et Comité international de la Croix-Rouge.

B. Coopération avec les autorités albanaises et avec les organisations internationales

7. La Force a contribué à créer un climat sûr pour le déroulement du scrutin, en particulier en ce qui concerne les missions du BIDDH de l'OSCE, dans le cadre du mandat confié par le Conseil de sécurité.

8. Un bureau spécial a été créé au quartier général de la Force à Tirana pour suivre le déroulement des opérations électorales dans le pays, en coopération avec les autorités albanaises et l'OSCE.

9. Bien que leur nombre ait été réduit, les missions humanitaires se sont poursuivies en Albanie pendant la période électorale. Elles ont repris au lendemain des élections. La Force a facilité l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire par ces missions et aidé à créer le climat sûr, conformément au mandat figurant dans la résolution 1114 (1997).

C. Déploiement de la Force

10. Pendant toute la durée du scrutin, la Force a maintenu sa présence élargie à la quasi-totalité du pays en intensifiant les missions de reconnaissance, les patrouilles et les missions d'escorte.

11. Au cours du second tour des élections, la répartition des contingents déployés était la suivante : Autriche (111 hommes); Belgique (14); Danemark (57); France (937); Grèce (766); Italie (3 755); Portugal (un équipage d'avion), Roumanie (398); Slovénie (21); Espagne (336) et Turquie (757).

12. Le 6 juillet, la Force a fourni une protection à 58 équipes de surveillance de l'OSCE déployées dans 34 zones électorales. Le second tour des élections s'est déroulé dans 32 de ces zones, tandis que l'on procédait au premier tour dans les deux autres zones car il n'avait pas été possible de le faire le dimanche précédent. Les équipes de l'OSCE ont été réparties comme suit : 2 à

/...

Berat, 3 à Diber, 15 à Durres-Kavaje-Lehze, 2 à Elbassan, 2 à Korca, 13 à Shkoder, 17 à Tirana et Kruje et 4 à Vlorë.

13. Le 13 juillet, la Force a fourni une protection à cinq équipes de surveillance de l'OSCE dans les deux zones électorales où le second tour des élections avait lieu. Quatre équipes de l'OSCE ont été déployées à Puke et une à Fier.

III. CONCLUSIONS

14. Le second tour des élections, le 6 juillet, s'est déroulé de façon relativement calme. Quelques incidents se sont produits sans impliquer directement la Force. Dans certains cas, toutefois, il a fallu suspendre temporairement le scrutin. Dans un bureau de vote de la région de Shkoder, un responsable électoral a été tué et deux autres blessés lorsqu'un tireur a ouvert le feu. Précédemment, le 4 juillet, la Force était intervenue pour protéger des équipes de surveillance de l'OSCE au siège de la Commission électorale centrale à Tirana lorsque des coups de feu avaient été tirés autour du bâtiment, faisant un mort et plusieurs blessés.

15. La Coordonnatrice spéciale de l'OSCE pour les élections parlementaires albanaises, Mme Catherine Lalumière, le chef de la délégation parlementaire du Conseil de l'Europe, sir Russell Johnston, et le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, M. Javier Ruperez, ont indiqué dans leur rapport final qu'autant qu'ils pouvaient en juger, ces élections pouvaient être considérées comme acceptables, étant donné les circonstances dans lesquelles elles s'étaient déroulées, et qu'elles devraient constituer le fondement d'un système démocratique solide.

16. Les dernières opérations électorales du 13 juillet se sont déroulées sans incident.

17. Ces résultats positifs doivent également être portés au crédit de la Force multinationale de protection et du cadre de sécurité qu'elle a mise en place.
